

DECISION DCC 12- 064

DU 15 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 22 juin 2011 sous le numéro 1523/071/REC, par laquelle Monsieur Jacob Félix Coffi ADJOVI forme un recours en inconstitutionnalité contre le Commissaire Central de la Ville d'Abomey-Calavi pour menaces, violences et voies de fait, abus d'autorité et trafic d'influence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « que suivant convention de vente en date du 22 décembre 2009, il a acquis à titre onéreux du sieur AMOUSSOUGA KPADONOU Antoine Mathieu une parcelle de terrain sise à Agori Plateau II, Commune d'Abomey-

Calavi ; que par la suite, il a accompli toutes les formalités administratives... ; qu'il a même voulu aller loin et a entrepris l'accomplissement des formalités administratives requises en vue de doter sa parcelle de titre foncier. Mais finalement il a été confronté au refus de la Mairie d'Abomey-Calavi qui prétend qu'on ne délivre pas encore de titre foncier aux parcelles se trouvant dans la zone d'Agori Plateau II ; que dans la perspective de la mise en valeur de ladite parcelle, il a pris contact avec sa voisine, dame N'DIAYE G. Mayacime dont la parcelle est mitoyenne à la sienne aux fins de régler le problème de délimitation qui se pose généralement entre limitrophes ; que le Cabinet du Géomètre Expert DJINADOU, arrivé dans ce cadre sur les lieux, a fait état d'une erreur d'inscription de numéro et a promis de revenir une autre fois. » ; qu'il affirme : « que dès le lendemain de la venue sur les lieux du Cabinet du Géomètre Expert DJINADOU dame N'DIAYE G. Mayacime appelle le requérant au téléphone pour lui dire ce qui suit : " Savez-vous que vous êtes déclaré sinistré et que vous êtes transféré ailleurs ? En vérité, c'est ma parcelle qui s'étend jusqu'à la parcelle que vous prétendez être la vôtre..." » ; qu'il convient de préciser que le requérant a fait clôturer la parcelle de feuilles de tôle et a commandé des voyages de sable et des maçons sont en train de lui faire des briques sur la parcelle ; que quelques jours après cet appel téléphonique reçu de dame N'DIAYE, le requérant reçut un autre appel et son interlocuteur se présente à lui comme étant le Commissaire de Police SINGBO en exercice au Commissariat Central de la ville d'Abomey-Calavi ; que celui-ci, sur un ton menaçant lui demande s'il sait que la parcelle sur laquelle il est en train d'entreprendre des travaux de construction n'est pas sa propriété ; qu'en réponse à cette interpellation du Commissaire, le requérant lui a dit que la parcelle dont s'agit est plutôt sa propriété. En dépit de cette réponse, le Commissaire de Police SINGBO a poursuivi en ces termes " je t'enjoins de faire cesser immédiatement tous les travaux sans quoi je viens arrêter tous ceux qui travaillent sur le terrain de ton fait. » ; qu'il ajoute : « que par la suite, le même Commissaire de Police a fait délaisser une convocation au requérant pour le 17 juin 2011 ; qu'advenue cette date, le requérant n'a été que la seule personne à être entendue sur procès-verbal, dame N'DIAYE G. Mayacime qui était pourtant là n'a pas été entendue par le Commissaire sur sa version des faits et aucune confrontation n'a été organisée entre les parties à cette occasion ; qu'au terme de cet entretien, le Commissaire

SINGBO lui a délivré une nouvelle convocation pour le 23 juin 2011 et lui a fait injonction de se présenter à cette date muni des pièces relativement à la parcelle querellée . » ; qu'il déclare : « que des faits ainsi exposés, il ressort que le requérant a été victime de menaces, de violences et voies de fait, de torture morale, d'abus d'autorité et de trafic d'influence de la part du Commissaire de Police SINGBO en violation flagrante de l'article 35 de la Constitution ; que, pis est, il n'est pas compétent pour connaître d'une affaire de droit de propriété sauf s'il est avéré que le requérant a volé une parcelle, ce qui n'est pas le cas. » ; qu'il demande à la Cour de dire que « les agissements du Commissaire de Police SINGBO en service au Commissariat d'Abomey-Calavi sont contraires aux dispositions constitutionnelles sus-citées. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire de Police Stagiaire Jacques Z. SINGBO, alors en service au Commissariat d'Abomey-Calavi déclare : « Agissant pour donner suite à la mention n° 2537/11 datée du 10 juin 2011 du registre de permanence relative à la plainte formulée par dame N'DIAYE Binte en service au village d'enfants SOS d'Abomey-Calavi... contre le nommé ADJOVI Jacob pour menaces et stellionat du fait qu'elle serait selon les dires de ce dernier de nationalité étrangère pour quereller une parcelle avec lui,

J'ai réussi à prendre téléphoniquement langue avec le nommé ADJOVI Jacob pour l'inviter afin d'entendre sa version des faits. N'ayant pas voulu se faire entendre raison, une convocation lui a été notifiée par le truchement du chef quartier pour se présenter le vendredi 17 juin 2011. Déférant à ladite convocation, les faits ont été présentés par dame N'DIAYE Binte en ma présence au nommé ADJOVI. Il a donné sa version des faits en rapportant qu'il a déjà entrepris des travaux de construction en matériaux définitifs sur la parcelle querellée et qu'il y a urgence à agir.

Ensemble avec les parties, il a été convenu de prendre attache avec le Cabinet du Géomètre Expert DJINADOU qui a effectué les opérations de lotissement en vue d'une identification et précision des limites de ladite parcelle. J'ai appelé aussitôt en la présence constante des deux (02) parties ledit cabinet et rendez-vous a été pris pour le mercredi 22 juin 2011, chaque

partie étant avisée qu'elle devrait se présenter avec les pièces de sa parcelle.

Le nommé ADJOVI Jacob, un frère d'armes de surcroît, avant de repartir ce jour, m'a demandé de bien vouloir lui délivrer une convocation afin de solliciter une permission dans son service et également, lui en remettre une autre pour le Cabinet du Géomètre car il s'offre volontiers pour lui déposer une convocation officiellement, étant en service à Cotonou, cela lui rendrait la tâche facile.

Advenue cette date, seule dame N'DIAYE s'était présentée dans les locaux du Commissariat avec ses pièces. Le nommé ADJOVI Jacob qui a pourtant insisté et émis le vœu de finir avec cette affaire n'a daigné se présenter mais continue les travaux de construction avec acharnement sur la parcelle querellée. Une nouvelle convocation lui a été adressée pour le lundi 27 juin 2011.

Contre toute attente, le nommé ADJOVI m'a adressé des correspondances... que c'est pour plaire à une dame si âgée que je serais en train de lui envoyer des convocations.

Il a saisi votre auguste Cour, la Cour Suprême, le Parquet Général, le Procureur de la République, l'Inspection Générale de la Police Nationale au motif qu'il serait victime de menaces, violences et voies de fait, torture morale, abus d'autorité et trafic d'influence.

Il est pour le moins curieux que le nommé ADJOVI fasse rétention de vérité car à aucun moment, il n'a été entendu sur procès-verbal, c'était d'ailleurs la seule fois (le 17 juin) qu'il s'était présenté dans les locaux du Commissariat d'Abomey-Calavi et ayant promis apporter ses pièces pour éclairer les zones d'ombre relativement à la parcelle querellée.

Il est étonnant que le nommé ADJOVI Jacob, un frère d'armes avec qui des échanges ont été faits dans une ambiance de convivialité la seule fois qu'il a déféré à notre convocation allègue ces faits. Mieux, comment voudrait-il qu'une confrontation objective soit faite sans la production de pièces par les parties ?

Le nommé ADJOVI fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée et notoire car il use de ce subterfuge pour tromper la religion de votre auguste Cour.

Je sais compter sur la sagacité légendaire de la Haute Cour qui n'aura aucune difficulté pour comprendre l'intention du nommé ADJOVI et ne se laissera nullement flouer par ce dernier

qui d'ailleurs n'a même pas été recasé sur la parcelle querellée mais s'y est installé sans titre ni droit et effectuée des travaux de construction...

Je vous suggère, sauf avis contraire de votre part, d'entendre dame N'DIAYE Binte sur les faits, toute chose qui pourrait davantage éclairer votre Cour. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de statuer sur les griefs de menaces, violences et voies de fait, abus d'autorité et de trafic d'influence dont il serait l'objet de la part du Commissaire de Police Stagiaire Jacques Z. SINGBO, alors en service au Commissariat d'Abomey-Calavi ; que les faits ainsi allégués par le requérant constituent des infractions pénales dont l'appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

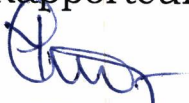
Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob Félix Coffi ADJOVI, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat d'Abomey-Calavi, à Monsieur Jacques Z. SINGBO, Commissaire de Police Stagiaire en service au Commissariat d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président de séance,

